

## **REGLEMENT DES ETUDES**

### **I. INTRODUCTION : LA RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES**

En lien avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et conformément au Décret «Missions » du 24 juillet 1997.

(Cf. notamment l'article 78 du décret, qui définit le contenu d'un règlement des études - voir annexe).

Le règlement des études est prévu pour définir :

- les critères d'un travail de qualité ;
- les procédures d'évaluation et de délibération du Conseil de classe et la communication de ses décisions.

Le document s'adresse à tous les élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde de droit ou de fait du mineur soumis à l'obligation scolaire.

### **II. INFORMATIONS À COMMUNIQUER PAR LE TITULAIRE AUX ELEVES ET AUX PARENTS EN DEBUT D'ANNEE**

En début d'année scolaire, chaque titulaire informe les élèves et les parents sur :

- les objectifs de ses cours
- les compétences et les savoirs à développer
- les moyens d'évaluation utilisés
- l'organisation de la remédiation
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession
- les travaux à domicile.

### **III. EVALUATION**

Le Conseil de classe élabore pour chaque élève un plan d'apprentissage fixant les objectifs à atteindre durant l'année.

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par le titulaire et, lors des conseils de classe, par l'équipe éducative.

L'évaluation a deux fonctions:

a) la fonction de régulation des apprentissages (évaluation formative) vise à rendre explicite avec l'enfant la manière dont il développe les apprentissages et les compétences.

Cette fonction de « conseil » fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et informative et n'interviennent pas dans le bilan final des apprentissages.

b) La fonction de « bilan » s'exerce au terme des différentes étapes d'apprentissage. L'élève y est confronté à des épreuves dont l'analyse des résultats est transcrite dans le bulletin et oriente, complétée des autres informations issues du dossier de l'enfant, les décisions du Conseil de classe quant au suivi à donner à la scolarité de l'élève.

Le sens et le but de l'évaluation est de tenter d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève qui en a la compétence pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation.

L'évaluation formative régulière s'appuie sur :

- la situation d'apprentissage vécue individuellement et vécue en groupe;
- et avec certains enfants, un entretien oral personnalisé.

L'évaluation sommative s'appuie sur :

- des productions individuelles ou de groupe;
- et avec certains enfants, un entretien oral personnalisé.
- le dossier de l'élève.

Il s'agit de rendre explicite les progrès et les difficultés de l'enfant. Et dans le cas de difficultés, préciser ce qui est mis en œuvre pour l'aider à lever celles-ci.

### **Calendrier des bulletins**

#### Niveau primaire

Evaluation formative : Toussaint

Carnaval  
Pâques

Evaluation sommative : Noël

fin juin

#### Niveau maternel

Evaluation formative : Noël

fin juin

#### Niveau prématernel

Pas de bulletin mais cahier de communication.

Il est nécessaire pour l'enfant que les adultes qui en sont responsables prennent connaissance de son développement à travers ses travaux et son bulletin.

### **IV. LE CONSEIL DE CLASSE**

Par classe est institué un Conseil de classe.

LE CONSEIL DE CLASSE DESIGNÉ L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT, DU PERSONNEL MÉDICAL, PARAMÉDICAL, PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION QUI A LA CHARGE DE L'INSTRUCTION ET DE L'ÉDUCATION DES ÉLÈVES D'UNE CLASSE DÉTERMINÉE ET QUI EN PORTE LA RESPONSABILITÉ. IL EST PRÉSIDÉ PAR LE CHEF D'ÉCOLE OU SON DÉLÉGUÉ. (ARTICLE 11 DE L'A.R., DU 28 JUIN 1978)

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives à la scolarité de l'enfant (choix du groupe-classe, remédiations, ...) et à la délivrance des certificats ou attestations de réussite.

Un ou des membres du centre P.M.S.(S.) peuvent y assister avec voix consultative. Le Conseil de classe peut aussi inviter toute personne qu'il désire s'adjoindre (parents, IMP, experts,...) pour tout ou partie de ses réunions.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire selon les principes édictés au projet d'établissement. Il associe à cette fin le centre P.M. S.(S.) et les parents.

**En début d'année scolaire** le Conseil de classe élabore pour chaque élève un plan d'apprentissage fixant les objectifs à atteindre tout au long de l'année, en ce compris les éventuels projets de réintégration.

**En cours d'année scolaire**, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des savoirs, savoir-faire et savoir-être, en référence au projet. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations particulières.

**En fin d'année scolaire ou de scolarité** primaire, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur l'orientation de l'enfant.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis. Il examine l'éventuelle (ré)intégration de l'enfant dans l'enseignement ordinaire.

Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires, souveraines et dotées d'une portée individuelle.

Les décisions du Conseil de classe sont communiquées aux parents à partir d'un rendez-vous pris avec la direction de l'école et ou le titulaire de classe de l'enfant. A cette occasion le rapport concernant l'enfant est remis aux parents.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Les décisions du Conseil de classe seront motivées.

Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

## **V. SANCTION DES ETUDES**

Conditions d'obtention des différentes attestations et titres dans l'enseignement fondamentale spécialisé, en conformité avec l'Arrêté Royal du 28 juin 1978 tel que modifié.

1. TOUT ELEVE QUITTANT L'ETABLISSEMENT A DROIT A UNE ATTESTATION DE FREQUENTATION DELIVREE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT.
2. SI LE PROGRAMME SUIVI EST RECONNU EQUIVALENT PAR L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL A CELUI DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE, UN CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES PRIMAIRES EST DELIVRE A L'ELEVE QUI A TERMINE SES ETUDES AVEC FRUIT (A.R. Du 28 juin 78).

L'attestation de fréquentation permet d'accéder à l'enseignement professionnel spécialisé ou ordinaire (classe d'accueil B).

Le certificat d'études de base permet d'accéder à l'enseignement secondaire ordinaire (général, technique ou professionnels).

## **VI. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS**

Voir règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Ainsi, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les membres de l'équipe éducative, lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social (spécialisé) peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le Centre peut être notamment contacté au numéro suivant: 010/ 41 47 93.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités de régulation et d'orientation,

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe (maintien, réintégration, certification).

Les enseignants expliciteront les choix d'orientation conseillés à la fin du fondamental.

## **VII. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.